

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT RÉGLEMENTANT L'INTERDICTION DE CIRCULER DES VÉHICULES
DE PLUS DE 3,5 TONNES
ROUTE DE LA TIRE

Le Maire de la Commune de Fillinges (Haute-Savoie),

- VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- VU le Code de la Route ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;
- VU le Code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la commune ;

CONSIDERANT l'étroitesse et l'inadaptation à supporter des tonnages supérieurs à 3,5 tonnes de la route de la Tire ;

CONSIDERANT que dans le sens descendant, les véhicules de plus de 3,5 tonnes circulant sur la route de la Tire et s'engageant route de Couvette n'ont pas le rayon de giration suffisant ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules d'un poids total en charge excédant 3,5 tonnes sera interdite sur la route de la Tire.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront les routes de Soly et Couvette, à l'exception des véhicules de secours, de service et de livraison exceptionnelle desservant les riverains de la route de la Tire, ainsi que pour les engins agricoles pour les exploitations desservies par la dite route.

Article 2 :

Pour permettre l'exécution du présent arrêté, les panneaux de signalisation nécessaires seront mis en place par les services techniques de la commune de Fillinges.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

AMPLIATION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Lieutenant-Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier et tout agent de la commune régulièrement assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Lieutenant-Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- à Monsieur le Président de la Communauté de communes des 4 Rivières,
- à Monsieur le Président du SM4CC (Syndicat Mixte des 4 communautés de Communes),
- à Monsieur le Président du Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- à Monsieur le Responsable du Service Voirie de la commune de Fillinges,
- au service de Prévention et de sécurité de la commune de Fillinges.

Fait à Fillinges, le 8 mars 2024

Le Maire,
Bruno FOREL.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché le - 4 OCT. 2024

Mise en ligne : - 4 OCT. 2024